

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-355  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RÉSERVATION DE STATIONNEMENT PARKING DU COLLÈGE DE BASSENON LES 1<sup>ERS</sup> WEEK-ENDS DE CHAQUE  
MOIS POUR DES RASSEMBLEMENTS DE VÉHICULES ANCIENS

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande du 08 novembre 2023 de Monsieur Jean-Pierre DELAIGUE, co-président du Club VARP (Véhicules Anciens Rhône-Alpes), sollicitant la réservation de l'intégralité du parking du collège de Bassenon les 1ers week-ends de chaque mois de 09h00 à 13h00 pour des rassemblements de véhicules anciens ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'intégralité du parking du collège de Bassenon sera interdite au stationnement les 1ers week-ends de chaque mois de 09h00 à 13h00 pour permettre des rassemblements de véhicules anciens

**ARTICLE 2 :** De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4 :** Lors de l'achèvement des rassemblements, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 30 novembre 2023  
Le Maire,

Philippe MARION

